Département de la Vendée
Arrondissement
des SABLES d'OLONNE

Commune de SALLERTAINE
Numéro dossier : 085 280 2026 0141

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE
Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,
Vu la demande formulée par la SAUR et sa filiale SEPIG ATLANTIQUE SEP, 16 rue du Commerce, ZI Sud, 85033 LA ROCHE SUR YON, en date du21 septembre, représenté par Madame LOISEAU Sophie,

Considérant qu'en raison de travaux de BRT AEP du bon côté - M. PELLOQUIN Laurent, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation à hauteur du 14 route de la Rive.

ARRETE

Article 1 : Du 19 octobre au 30 octobre 2026, la circulation sera interdite à hauteur du 14 route de la Rive. Seuls les riverains et les ayants droit pour l'accès à leurs propriétés, les services d'exploitation indispensables, les services d'urgence et de secours seront autorisés à circuler.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucune circulation, aucun stationnement et aucun dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Le demandeur est responsable des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 3 : Durant cette période, la circulation sera orientée sur la Route de de la Fénicière et sur la route de Mauny.

Article 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront lors de la levée de la signalisation.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 : La Commune de Sallertaine,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 24 septembre 2026
Le Maire,

Jean Luc MENUET

